



Direction des ressources humaines du Groupe
Direction de l'économie RH et des ressources

Modalités de mise en œuvre du TPAS pour les personnels n'exerçant pas des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal

DATE D'APPLICATION

Du 01/07/2023 au 31/12/2023

EN SYNTHÈSE

Décision d'ouverture d'un TPAS sur le 2^{ème} semestre 2023 avec prise en compte des nouvelles conditions liées à la réforme des retraites du 14 avril 2023, en application des décrets n° 2023-435 et 436 du 03 juin 2023.

Référence :

Conformément à l'information donnée aux organisations professionnelles le 11 mai 2023, un dispositif de temps partiel aménagé sénior (TPAS) déployé par La Poste du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Cette décision en définit les modalités d'application à compter du 1^{er} juillet 2023.

DESTINATAIRES

Tous services

ABROGATION

CONTACT

Correspondants RH de Branches

Référence : DECISION_2023_1017
Date : 05/06/2023

NE PAS DIFFUSER
À L'EXTÉRIEUR DU GROUPE
C1 - Interne

Valérie DECAUX
Directrice des ressources humaines du Groupe



Sommaire

1. CADRE DU DISPOSITIF	4
2. MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES	4
2.1 MODALITES D'OUVERTURE	4
2.2 POPULATIONS CONCERNEES	4
3. CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF	4
3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF	4
3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF	5
3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF	5
4. SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF	5
4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES	6
4.2 AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE	7
4.2.1 Salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel avec une quotité de 80% et plus pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif	7
4.2.2 Salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% sur une durée minimale d'un mois pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif	8
4.3 AGENTS BENEFICIAINT D'UNE RETRAITE ANTICIPEE POUR "CARRIERES LONGUES" OU/ET AU TITRE DU COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION	9
5. ACTIVITE AMENAGEE OUVERTE AUX AGENTS AGES DE 59 ANS ET PLUS	9
6. LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	9
7. INDEMNITE DE FIN DE DISPOSITIF	10
8. ANNEXES :	10



**ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES
AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES 10**

**ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVÉ AVEC
LES TRIMESTRES VALIDES ET COTISES AVANT L'ENTRÉE A LA POSTE 10**

**ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BÉNÉFICIAIRE DU TEMPS
PARTIEL AMÉNAGÉ SENIOR 10**

ANNEXE 4 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES 10

**ANNEXE 5 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE
RÉFÉRENCE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 80 % 10**

**ANNEXE 6 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE RÉFÉRENCE
INFÉRIEURE À 80 % 10**

**ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL HABILITÉS
POUR ACCÉDER AU TPAS DÉDIÉ À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 10**

**ANNEXE 8 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES
TPAS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 10**

**ANNEXE 9 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES TPAS ÉCONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE 10**



1. CADRE DU DISPOSITIF

Cette décision définit les modalités d'application du temps partiel aménagé senior entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023.

L'entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé seniors s'effectue exclusivement sous la base du volontariat, ce dispositif n'est utilisable qu'une seule fois au cours de l'activité professionnelle.

2. MODALITES D'OUVERTURE DU DISPOSITIF ET POPULATIONS CONCERNEES

2.1 MODALITES D'OUVERTURE

Le dispositif est ouvert sur l'ensemble du territoire et dans tous les services de La Poste à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu' au 31 décembre 2023.

2.2 POPULATIONS CONCERNEES

Ce dispositif est ouvert aux personnels fonctionnaires et salariés en contrat à durée indéterminée, **en activité effective à La Poste au cours des 12 derniers mois, comptant au moins vingt ans d'activité effective à La Poste.**

Les périodes d'activité effective sont obtenues après déduction de toutes absences rémunérées ou non rémunérées¹.

3. CONDITIONS D'ACCES AU DISPOSITIF

3.1 CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU DISPOSITIF

Sous réserve de réunir les conditions édictées au 2.2, l'accès au dispositif est ouvert en fonction de la période et du statut de l'agent dès les âges suivants :

	Du 1 ^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2023
Fonctionnaires sédentaire et salariés	59 ans et 6 mois
Fonctionnaires bénéficiaires du service actif	55 ans et 6 mois

¹ Hors droits à congés : CA, RE, Boni, JRS, JPS, RC, RCE, COR, CET, repos de cycle, PNT, et ASA.



L'accès au dispositif n'est pas ouvert aux agents fonctionnaires qui ont déjà atteint l'âge d'ouverture de leurs droits à pension ou qui remplissent déjà les conditions requises pour bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate.

Le dispositif est ouvert aux salariés en contrat à durée indéterminée qui, à l'âge légal d'ouverture des droits à retraite réuniront **la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein** fixée comme suit par génération.

Années de naissance	Durée d'assurance requise pour une pension à taux plein du régime général de retraite de la sécurité sociale (*)
1962	169 trimestres (*)
1963	170 trimestres (*)
1964	171 trimestres (*)

(*) En application de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites et suivant les décrets n° 2023-435 et 436 du 03 juin 2023. Cette situation sera déterminée sur la base du relevé de carrière. Le mode opératoire pour obtenir sur Internet un relevé de carrière auprès de l'Assurance Retraite et pouvoir justifier de la durée d'assurance requise figure en [Annexe 2](#).

3.2 CONDITIONS COMMUNES D'ACCES AU DISPOSITIF

Se reporter au chapitre 3.2 de la DECISION_2023_TPAS_PENIBILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal.

3.3 AGES MAXIMUM D'ENTREE DANS LE DISPOSITIF ET AGES MAXIMUM DE FIN DE DISPOSITIF

Se reporter au chapitre 3.3 de la DECISION_2023_TPAS_PENIBILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal.

4. SITUATIONS DES PERSONNELS DANS LE DISPOSITIF

Les agents qui entrent dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior sont placés à **temps partiel** pendant toute la durée du dispositif. Les congés annuels générés par la quotité exercée durant la période d'activité opérationnelle devront être pris au cours de cette même période. Les congés acquis et non pris durant la phase opérationnelle du TPAS seront exceptionnellement reportés et pris durant la période de conseil, et ne peuvent faire l'objet d'une demande de monétisation. Les congés annuels de la période «appui, soutien et conseil», seront considérés attribués et pris en totalité au cours de cette période.

S'ils détiennent un compte épargne temps, les agents doivent l'avoir clôturé avant la fin du dispositif, ils peuvent notamment utiliser les modalités de monétisation des jours portés à leur compte épargne temps (cf. paragraphe 5.1.2. du BRH CORP-DRHRS-2014-0189 du 12 septembre 2014 relatif au compte épargne temps).



Il est rappelé que cette monétisation sert notamment à financer les heures non travaillées résultant d'un passage à temps partiel, est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la demande d'utilisation du compte épargne temps. Dans l'intérêt des agents concernés, il est donc nécessaire que ceux-ci formulent leur demande de monétisation des jours portés sur leur compte épargne temps avant leur entrée dans le dispositif de temps partiel aménagé sénior.

Les agents présents dans le dispositif conservent le bénéfice de leur régime de complémentaire santé et /ou de prévoyance ainsi que le bénéfice des dispositifs d'intéressement et de PEG/PERCO et les avantages spécifiques liés à l'entreprise comme la prime de fidélité ainsi que les avantages résultant de la politique d'action sociale.

En ce qui concerne leur rémunération², les agents entrés dans le dispositif conservent le bénéfice de leur rémunération variable sur la base de la quotité opérationnelle exercée pendant toute la durée de la période d'activité opérationnelle décrite ci-dessous. En période de conseil, la rémunération variable n'est pas versée.

De même, concernant les éléments de rémunérations additionnelles telles que des primes de fonction, indemnités et remboursements de frais, liés à l'activité effective, ils seront maintenus au taux de la quotité de rémunération durant la période d'activité opérationnelle uniquement.

Par ailleurs, le passage en période de conseil implique une restitution du matériel professionnel confié (téléphone portable, ordinateur...), sauf autorisation préalable de sa hiérarchie et/ou sauf si un tel usage est prévu par La Poste.

Le véhicule de fonction ou la prime afférente au véhicule (Alloc compensatrice d'avantage) dont l'usage ou le bénéfice est lié à l'exercice effectif de fonction de direction ne sont plus attribués en période de conseil.

L'agent ne peut ni engager, ni signer un contrat au nom de La Poste durant la période de conseil.

Pour le cas spécifique des détachés de La Banque Postale, dont le mouvement est motivé par le bénéfice des mesures de TPAS, cette réintégration ne saurait être assimilée à une mobilité. A ce titre, les engagements de l'accord « Un avenir pour chaque postier » du 5 février 2015, relatifs au maintien de la rémunération fixe en net ne s'appliquent pas.

4.1 AGENTS FONCTIONNAIRES

Les agents fonctionnaires qui accèdent au dispositif de temps partiel aménagé sénior sont placés, sur leur demande, sous le régime de temps partiel conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et, pendant toute la durée du dispositif, ils relèvent simultanément des dispositions réglementaires relatives au temps partiel (cf. [annexe 1](#)) et des dispositions réglementaires édictées par la présente décision notamment en ce qui concerne les conditions de sortie du dispositif de temps partiel aménagé séniors.

² Il est précisé que la rémunération annuelle perçue dans le dispositif est plafonnée à 55% de la rémunération fixe moyenne des personnels relevant du groupe C.



L'accès au dispositif est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. [annexes 4 ou 8](#)).

En fonction de l'âge d'entrée dans le dispositif, la période de temps partiel est aménagée et répartie entre une **période d'activité opérationnelle réduite** et une **période d'activité «appui, soutien et conseil»**, l'ensemble de ces périodes étant équivalent à une activité à 70% du temps plein selon les différentes modalités de répartition suivantes :

	Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
fonctionnaires sédentaire	60 ans et plus	8 mois	Durée restante
	59 ans et 6 mois	12 mois	Durée restante
fonctionnaires bénéficiaires du service actif	55 ans et 6 mois et plus	8 mois	Durée restante

4.2 AGENTS SALARIES SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

Pour les salariés qui accèdent au dispositif, le bénéfice du dispositif de temps partiel aménagé sénior est formalisé par un engagement d'entrée signé par l'agent et par le chef de service (cf. [annexes 5, 6, 9](#)), ce qui impliquera la conclusion d'un avenant à leur contrat de travail de passage à temps partiel pour une durée déterminée.

Des modèles d'avenants sont mis à disposition sur le site intranet NET-RH/Opérations RH.

4.2.1 Salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel avec une quotité de 80% et plus pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif

Leur situation dans le dispositif est la suivante :

- Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif :

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont à temps partiel à 70% et ils perçoivent la rémunération correspondant à cette quotité de temps partiel.

- Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	Période d'activité opérationnelle effective à 50% et d'activité conseil à 20%	Période d'activité conseil à 70%
60 ans et plus	8 mois	Durée restante
59 ans et 6 mois	12 mois	Durée restante



4.2.2 Salariés travaillant à temps partiel avec une quotité inférieure à 80% sur une durée minimale d'un mois pendant les 36 mois qui précèdent l'entrée dans le dispositif

Il est précisé que la quotité de temps partiel de 70% sera rapportée à la **quotité dite de référence** correspondant à la quotité moyenne constatée sur la période de janvier 2018 à décembre 2022.

Si la quotité moyenne constatée sur cette période atteint le seuil des 80% les agents seront assimilés à un temps partiel supérieur à 80% ([cf. 4.2.1](#)).

A cet égard, il est rappelé que sur demande écrite et motivée du salarié, une durée de travail à temps partiel inférieure à 24 heures hebdomadaires (ou équivalent mensuel ou annuel) telle que prévue à l'article L. 3123-27 du Code du Travail pourra être fixée pour permettre au salarié de faire face à des contraintes personnelles.

Leur situation dans le dispositif est donc la suivante :

- Quotité de temps partiel et rémunération associée au dispositif :

Pendant toute la durée du dispositif, les agents sont sur une quotité de temps partiel correspondant à 70% de la quotité de référence et ils perçoivent la rémunération afférente.

- Décompte de l'activité à temps partiel :

La période de temps partiel est aménagée et répartie de la manière suivante :

Age d'entrée	<u>Période d'activité opérationnelle effective à 50% de la quotité de référence et période d'activité conseil à 20% de la quotité de référence</u>	Période d'activité conseil à 70% de la quotité de référence
60 ans et plus	8 mois	Durée restante
59 ans et 6 mois	12 mois	Durée restante

Soit, à titre d'exemple, les applications suivantes:

Exemple de quotité de référence	Période d'activité opérationnelle effective réduite		Période d'activité conseil restante (70 % de la quotité de référence)
	Dont activité opérationnelle (50 % de la quotité de référence)	Dont activité conseil (20 % de la quotité de référence)	
70 %	35,00%	14,00%	49,00%
60 %	30,00%	12,00%	42,00%
50%	25,00%	10,00%	35,00%



4.3 AGENTS BENEFICIANT D'UNE RETRAITE ANTICIPEE POUR "CARRIERES LONGUES" OU/ET AU TITRE DU COMPTE PROFESSIONNEL DE PREVENTION

Se reporter au chapitre 4.3 de la DECISION_2023_TPAS_PENIBILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal.

5. ACTIVITE AMENAGEE OUVERTE AUX AGENTS AGES DE 59 ANS ET PLUS

Se reporter au chapitre 5 de la DECISION_2023_TPAS_PENIBILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal. Soit pour les personnels n'exerçant pas des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal, une application à partir de 59 ans et 6 mois.

6. LE TEMPS PARTIEL AMENAGE SENIOR DEDIE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Se reporter au chapitre 6 de la DECISION_2023_TPAS_PENIBILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal à l'exception du tableau ci-dessous des durées d'activité opérationnelles en fonction de l'âge d'entrée dans le dispositif.

Aménagement de la période d'activité à temps partiel :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la période d'activité à temps partiel dans le cadre des TPAS ESS est aménagée de la manière suivante :

Populations	Age d'entrée	Quotité travaillée durant la période d'activité auprès de l'organisme d'accueil	Période d'activité auprès de l'organisme d'accueil en nombre de mois (*)	Période d'activité conseil (*)
Fonctionnaires sédentaire et salariés	60 ans et plus	50%	15	durée restante
	59 ans et 6 mois	50%	15	durée restante
fonctionnaires bénéficiaires du service actif	55 ans et 6 mois et plus	50%	15	durée restante

(*) Possibilité de prolonger l'activité auprès de l'organisme jusqu'à la date de fin de dispositif dans la limite globale de 24 mois.



7. INDEMNITE DE FIN DE DISPOSITIF

Se reporter au chapitre 7 de la DECISION_2023_TPAS_PENIBILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal.

8. ANNEXES :

Pour l'ensemble des ANNEXES 1 à 9 se reporter aux annexes correspondantes de la DECISION_2023_TPAS_PENIBILITE relative aux personnels exerçant ou ayant exercé des fonctions comportant des facteurs de pénibilité au sens postal.

ANNEXE 1 : RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES

ANNEXE 2 : MODE OPERATOIRE POUR OBTENIR PAR INTERNET UN RELEVÉ AVEC LES TRIMESTRES VALIDES ET COTISES AVANT L'ENTRÉE A LA POSTE

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE D'ADMISSION AU BÉNÉFICE DU TEMPS PARTIEL AMÉNAGÉ SENIOR

ANNEXE 4 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES

ANNEXE 5 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE RÉFÉRENCE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 80 %

ANNEXE 6 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES QUOTITÉ DE RÉFÉRENCE INFÉRIEURE À 80 %

ANNEXE 7 : CONSULTATION DE LA LISTE DES ORGANISMES D'ACCUEIL HABILITÉS POUR ACCÉDER AU TPAS DÉDIÉ À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

ANNEXE 8 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES PERSONNELS FONCTIONNAIRES TPAS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

ANNEXE 9 : MODÈLE D'ENGAGEMENT POUR LES SALAIRES TPAS ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE